

Février 1905

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1905)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 mars
1904.

Convention

entre

la Suisse et la France

pour

réglementer la pêche dans les eaux frontières.

Conclue le 9 mars 1904.

Ratifiée par la Suisse le 6 janvier 1905.

Ratifiée par la France le 31 janvier 1905.

Entrée en vigueur le 10 février 1905.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 9 mars 1904, par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et de la France, d'autre part, pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, convention dont la teneur suit:

Emile Loubet,

président de la République
française,

*à tous ceux qui ces présentes lettres verront,
salut.*

Une convention ayant été signée à Paris, le 9 mars 1904, entre la France et la Suisse, pour réglementer à nouveau la pêche dans les eaux frontières des deux pays, convention dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

9 mars
1904.

et

le président de la République française,

reconnaissant l'utilité de réglementer à nouveau, d'un commun accord, la pêche dans le lac Léman, le Rhône, l'Arve et leurs affluents, ainsi que dans les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux Etats, et, notamment, dans la partie du cours du Doubs formant frontière, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

M. Charles-Edouard *Lardy*, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris,

et

le président de la République française,

M. Th. *Delcassé*, député, ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

Dispositions concernant le lac Léman.

(Non reproduit ici.)

9 mars
1904.

TITRE DEUXIÈME.

Dispositions concernant les affluents du lac Léman, le Rhône dès sa source en Valais à la frontière française, en aval de Chancy, l'Arve et leurs affluents, ainsi que les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux Etats, à l'exception de la partie du Rhône formant frontière et du Doubs.

(Non reproduit ici.)

TITRE TROISIÈME.

Dispositions concernant les parties du Doubs et du Rhône formant frontière.

§ 1. Doubs.

Art. 12. Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières, s'il n'y est autorisé par l'autorité cantonale, en Suisse, et par le propriétaire riverain, en France.

Art. 13. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins 3 centimètres dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

Art. 14. Sont en outre interdits :

- a) Les lacets ;
- b) les harpons, les tridents, les plombées et les brillants, à l'exception des cuillers ;
- c) les armes à feu ;

- d) les branches et les racines (bouquets) pour attirer le poisson ;
- e) la trouble.

9 mars
1904.

Art. 15. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 16. Il est interdit de faire usage de noix vomiques, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux ou de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Art. 17. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans le voisinage du Doubs d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

Art. 18. Les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche, ne peuvent excéder en longueur ni en largeur la moitié de la largeur mouillée de la rivière.

Les filets fixes et les appareils permanents de pêche, employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils.

Art. 19. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

9 mars
1904.

Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Art. 20. Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite à une distance moindre de 30 mètres en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poisson.

Art. 21. Il est interdit de pêcher dans les parties de la rivière ou de ses canaux de dérivation dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines. L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux, sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.

Art. 22. Toute pêche est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 23. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes: pour la truite et l'omble-chevalier, 20 centimètres; pour toute autre espèce, 15 centimètres.

La longueur du poisson est mesurée de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue.

L'écrevisse ne peut être pêchée que si sa longueur, mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue déployée, atteint 8 centimètres.

La pêche de l'écrevisse est interdite du 1^{er} octobre au 30 juin.

9 mars
1904.

Tout poisson pêché au filet ou écrevisse qui n'a pas les dimensions prescrites doit être immédiatement rejeté à l'eau.

Art. 24. Est interdite, du 20 octobre au 20 janvier inclusivement, la pêche de toute espèce de poisson et, du 15 avril au 31 mai, celle de tous les poissons autres que la truite.

Art. 25. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson, de le colporter, de l'exposer en vente, de l'acheter, de l'expédier, de le servir dans les auberges, restaurants, hôtels, etc.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture, et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

Art. 26. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle a été dénoncée.

§ 2. Rhône.

Art. 27. Nul ne peut pêcher dans la partie du Rhône formant frontière entre les deux Etats, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente du pays sur le territoire duquel il pêche.

9 mars
1904.

Art. 28. La pêche de la truite est interdite du 1^{er} octobre au 31 décembre inclusivement; celle de l'ombre de rivière (*thymallus vulgaris* Nills) du 1^{er} mars au 30 avril.

La pêche de l'écrevisse est interdite du 1^{er} octobre au 30 juin.

Art. 29. Les dispositions des articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25 et 26 ci-dessus sont applicables à la partie du Rhône formant frontière.

TITRE QUATRIÈME.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 30. Chacun des deux Etats contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumise à sa juridiction et déterminée aux titres premier et deuxième de la présente convention.

Les commissaires se réuniront chaque année pour former une commission mixte qui sera chargée d'adresser aux gouvernements des deux Etats intéressés un rapport sur la manière dont les dispositions convenues sont observées, et de leur soumettre les observations et propositions qu'elle jugerait convenable de faire dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson.

Art. 31. Deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés pour la surveillance de la pêche dans les eaux déterminées au titre troisième.

Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires prévus à l'article précédent.

En outre, quatre agents spéciaux (gardes-pêche), dont deux nommés par le gouvernement français, un

par le gouvernement de Neuchâtel et un par le gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs.

9 mars
1904.

Le service sera organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

Art. 32. De nouvelles espèces de poissons ne peuvent être introduites dans les eaux limitrophes qu'avec l'autorisation expresse et conforme des Etats contractants.

Les autorités compétentes des deux Etats s'accorderont sur les prohibitions ou autres mesures à prendre pour la conservation des espèces nouvellement introduites dans lesdites eaux.

Art. 33. Chacun des deux Etats contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la présente convention. Chacun d'eux conserve d'ailleurs la faculté de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

Art. 34. La présente convention restera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications. A l'expiration de ce terme, elle continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 35. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

9 mars
1904.

Elle sera mise à exécution dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Art. 36. Sont et demeurent abrogées :

- 1° la convention signée à Paris le 28 décembre 1880 ;
- 2° la déclaration du 12 mars 1891 ;
- 3° la convention additionnelle du 30 juillet 1891.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 mars 1904.

(L. S.) signé : **Lardy**,

(L. S.) signé : **Delcassé**.

Déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait, à *Berne*, le six janvier mil neuf cent cinq (6 janvier 1905).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président
de la Confédération,
(L.S.) **Ruchet.**

Le chancelier
de la Confédération,
Ringier.

Ayant vu et examiné la-dite convention, nous l'avons approuvée et approuvons en vertu des dispositions de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des députés; déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

A *Paris*, le 31 janvier 1905.

(L. S.) **Emile Loubet.**

Par le président
de la République,

Le ministre
des affaires étrangères,
Delcassé.

9 mars
1904.

Note. Les ratifications ont été échangées, à Paris, le 1^{er} février 1905 entre M. Lardy, ministre de Suisse en France, et M. Th. Delcassé ministre des affaires étrangères de la République française.

La convention entrera en vigueur le 10 février 1905.

18 mai
1904.

Arrangement international

concernant

la répression de la traite des blanches.

Conclu à Paris le 18 mai 1904.
Ratifié par la Suisse le 3 juin 1904.
En vigueur à partir du 18 juillet 1905.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'arrangement, avec protocole de signature, conclu sous réserve de ratification, à Paris, le 18 mai 1904, par les plénipotentiaires de la Suisse et de onze autres Etats contractants au sujet de la répression de la „traite des blanches“, arrangement qui a été approuvé le 3 juin 1904 et dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral suisse; Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi de Danemark; Sa Majesté le roi d'Espagne; le président de la République française; Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; Sa Majesté le roi du Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège,

Désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de „traite des blanches“, ont résolu de conclure un arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

18 mai
1904.

Le Conseil fédéral suisse :

M. *Charles-Edouard Lardy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le président de la République française ;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

S. A. S. le prince *de Radolin*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi des Belges :

M. *A. Leghait*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi de Danemark :

M. le comte *F. Reventlow*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi d'Espagne :

S. Exc. M. *F. de Léon y Castillo*, marquis *del Muni*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Le président de la République française :

S. Exc. M. *Th. Delcassé*, député, ministre des affaires étrangères de la République française ;

18 mai 1904. **Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes :**

S. Exc. Sir *Edmund Monson*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi d'Italie :

S. Exc. M. le comte *Tornielli Brusati di Vergano*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

M. le chevalier *de Stuers*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves :

M. *T. de Souza-Rosa*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

S. Exc. M. *de Nelidow*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française ;

Sa Majesté le roi de Suède et Norvège :

Pour la Suède et la Norvège :

M. *Akerman*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

18 mai
1904.

Chacun des gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Art. 2.

Chacun des gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

Art. 3.

Les gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

18 mai
1904.

Les gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

Art. 4.

Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui paieraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, — et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

Art. 5.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les gouvernements contractants.

Art. 6.

18 mai
1904.

Les gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

Art. 7.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au gouvernement français, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

Art. 8.

Le présent arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

Art. 9.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leur cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du ministère des

18 mai 1904. affaires étrangères de la République française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque puissance contractante.

(L. S.) Signé: **Lardy.**

(L. S.) Signé: **Radolin.**

(L. S.) Signé: **A. Leghait.**

(L. S.) Signé: **F. Reventlow.**

(L. S.) Signé: **F. de Léon y Castillo.**

(L. S.) Signé: **Delcassé.**

(L. S.) Signé: **Edmund Monson.**

(L. S.) Signé: **G. Torielli.**

(L. S.) Signé: **A. de Stuers.**

(L. S.) Signé: **T. de Souza-Roza.**

(L. S.) Signé: **Nelidow.**

Pour la Suède et pour la Norvège:

Le ministre de Suède et Norvège,

(L. S.) Signé: **Akerman.**

Procès-verbal de signature.

Les plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'arrangement ayant pour but d'assurer une protection efficace contre la „traite des branches“, ont échangé la déclaration suivante en ce qui concerne l'application dudit arrangement aux colonies respectives des Etats contractants.

Article premier.

Les pays signataires de l'arrangement susmentionné ont le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

18 mai
1904.

Art. 2.

Le gouvernement allemand déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies.

Le gouvernement danois déclare qu'il se réserve le droit d'adhérer à l'arrangement pour les colonies danoises.

Le gouvernement espagnol déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies.

Le gouvernement français déclare que l'arrangement s'appliquera à toutes les colonies françaises.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare se réserver le droit d'adhérer à l'arrangement et de le dénoncer pour chacune des colonies et possessions britanniques, séparément.

Le gouvernement italien déclare que l'arrangement s'appliquera à la colonie de l'Erythrée.

Le gouvernement des Pays-Bas déclare que l'arrangement s'appliquera à toutes les colonies néerlandaises.

Le gouvernement portugais déclare se réserver de décider ultérieurement si l'arrangement sera mis en vigueur dans quelque une des colonies portugaises.

Le gouvernement russe déclare que l'arrangement sera applicable intégralement à tout le territoire de l'empire en Europe et en Asie.

18 mai
1904.

Art. 3.

Les gouvernements qui auraient ensuite à faire des déclarations au sujet de leurs colonies les feront dans la forme prévue à l'article 7 de l'arrangement.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement, S. A. S. le prince de *Radolin*, ambassadeur d'Allemagne, demande, au nom de son gouvernement, à faire la déclaration suivante :

De l'avis du gouvernement allemand, les règlements qui pourraient exister entre l'Empire allemand et le pays d'origine, concernant l'assistance mutuelle d'indigents, ne sont pas applicables aux personnes qui seront rapatriées, en vertu du présent arrangement, en passant par l'Allemagne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Paris, le 18 mai 1904.

Signé : **Lardy.**

Signé : **Radolin.**

Signé : **A. Leghait.**

Signé : **F. Reventlow.**

Signé : **F. de Léon y Castillo.**

Signé : **Delcassé.**

Signé : **Edmund Monson.**

Signé : **G. Tornielli.**

Signé : **A. de Stuers.**

Signé : **T. de Souza-Roza.**

Signé : **Nelidow.**

Pour la Suède et pour la Norvège :

Signé : **Akerman.**

Déclare que l'arrangement ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

18 mai
1904.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le 1^{er} vice-chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le trois juin mil neuf cent quatre (3 juin 1904).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Procès-verbal

de dépôt de ratifications sur l'arrangement international signé à Paris, le 18 mai 1904, en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de „traite des blanches“.

En exécution de l'article IX de l'arrangement international du 18 mai 1904, les soussignés, représentants des puissances cosignataires, se sont réunis au ministère des affaires étrangères, à Paris, pour procéder au

18 mai 1904. dépôt entre les mains du gouvernement de la République française des ratifications des hautes puissances contractantes, ce dépôt tenant lieu d'échange.

Les instruments des ratifications :

- 1° du Conseil fédéral suisse ;
- 2° de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse ;
- 3° de Sa Majesté le roi de Danemark ;
- 4° de Sa Majesté le roi d'Espagne ;
- 5° de M. le président de la République française ;
- 6° de Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes ;
- 7° de Sa Majesté le roi d'Italie ;
- 8° de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies ;
- 9° de Sa Majesté le roi de Suède et Norvège,

ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, sont confiés au gouvernement de la République française pour être déposés dans les archives du département des affaires étrangères.

D'autre part, M. le ministre de Belgique. M. le ministre du Portugal et M. le ministre des Pays-Bas ayant demandé un délai pour accomplir cette formalité, les soussignés sont convenus de charger le gouvernement de la République française de recevoir les ratifications desdits Etats, qui devront les envoyer le 18 juillet 1905, au plus tard. date à laquelle l'arrangement, conformément à l'article 8, entrera en vigueur pour tous les Etats ayant alors ratifié.

Le gouvernement français donnera avis de ces dépôts successifs aux puissances contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

18 mai
1904.

Fait à Paris, le 18 janvier 1905.

Pour la Suisse :	(L. S.) Lardy.
Pour l'Allemagne :	(L. S.) Radolin.
Pour le Danemark :	(L. S.) F. Reventlow.
Pour l'Espagne :	(L. S.) F. de Léon y Castillo.
Pour la République française :	(L. S.) Delcassé.
Pour la Grande Bretagne :	(L. S.) Francis Bertie.
Pour l'Italie :	(L. S.) G. Tornielli.
Pour la Russie :	(L. S.) Nelidow.
Pour la Suède et pour la Norvège :	(L. S.) Akerman.

NB. Conformément à son article 8, l'arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications, soit le 18 juillet 1905.

Par déclaration du 18 janvier 1905, l'ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris a fait savoir au gouvernement français que l'Autriche-Hongrie adhéraît à l'arrangement ci-dessus, ainsi qu'à la déclaration contenue dans le procès-verbal de signature, concernant l'application de l'arrangement aux colonies étrangères des parties contractantes.

Le Conseil fédéral suisse a désigné *le ministère publique de la Confédération*, à Berne, comme autorité centrale suisse au sens de l'article 1^{er} de l'arrangement.
